

## REGLEMENT

### N° 2012-05 DU 8 novembre 2012 modifiant l'article 380-1 du règlement CRC n°99-03

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel  
du 30 décembre 2012

**Abrogé et repris par règlement ANC n° 2014-03**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code civil et notamment son article 1601-3 ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable ;

**Adopte le règlement suivant :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa de l'article 380-1 du règlement n°99-03 du 29 avril 1999 modifié du comité de la réglementation comptable, sont insérés les trois alinéas suivants :

« La notion de négociation spécifique résulte du contrat dont l'objet définit le travail à réaliser sur la base de spécifications et de caractéristiques uniques requises par l'acheteur ou, au moins, substantiellement adaptées aux besoins de ce dernier. »

« Cette définition exclut la vente de biens en série et la vente de biens assortie de choix d'options dans le cadre d'une gamme à partir d'un modèle de base ».

« La vente en l'état futur d'achèvement, régie par l'article 1601-3 du code civil, est un contrat à long terme. »

## **Article 2**

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 314-1 du règlement CRC n° 99-03.

## **Article 3**

Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il peut être appliqué par anticipation aux comptes des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

©Autorité des normes comptables, novembre 2012